



**ARRETE CIRC N° 2025SRT49**

**Portant réglementation temporaire de la circulation  
Sur la RD 48b Route de la Rivière du Mât  
Du PR 3+095 au PR 3+175**

**Sur le territoire de la Commune de Bras Panon hors agglomération**

- LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA RÉUNION,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

**VU** la décision du Conseil Départemental en date du 01 Juillet 2021 relatif à l'élection de Cyrille MELCHIOR en qualité de Président du Conseil Départemental ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 27 février 2024 portant délégation de signature pour la Responsable du Service Exploitation des Routes ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre des travaux de pose de conduite sur l'ouvrage de la Rivière du Mât pour l'implantation de la canalisation de refoulement du forage Bengalis vers la conduite de collecte des eaux non utilisées dans la desserte AEP sur la **RD 48b « Route de la Rivière du Mât »**, il y a lieu de réglementer la circulation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du **19/11/2025/ au 21/11/2025, la RD 48b « Route de la Rivière du Mât »** du PR 3+095 au PR 3+175, la circulation est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation des véhicules est :**
  - fermée au niveau du Pont de la Rivière du Mât sur la RD48b avec une déviation par la RN2 pour les usagers venant de Bras-Panon ;
  - alternée et réglée par piquets K10 ou feux de chantiers sur la RD48 « Route de Salazie » pour les usagers venant de Salazie ou de Saint-André ;
- La vitesse maximale autorisée** est fixée à **30 Km/h** au droit du chantier par réduction(s) successive(s) de vitesse d'approche de 20km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;**
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.**

**Ces dispositions sont applicables de 20H00 à 05H00 selon les besoins du chantier.**

.../...

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise **HYDROTECH**.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5 :**

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Réunion ;
- Monsieur le Sous Préfet de Saint Benoît ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-André ;
- Monsieur le Chef de l'UTR EST ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HYDROTECH ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié dans le recueil des Actes Administratifs du Département au siège du Conseil Départemental - 2, rue de la Source à Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 18/11/2025

**Pour Le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,**

Signé numériquement, le 18/11/2025  
Delphine POLLADOU  
Responsable SER

